



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 118/2021 du 8 juillet 2021

Objet: Projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret relatif à la pérennisation des emplois créés dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi (APE) et à la création d'emplois répondant à des besoins sociétaux prioritaires (CO-A-2021-109)

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »),
Présent.e.s : Mesdames Marie-Hélène Descamps et Alexandra Jaspar et Monsieur Bart Preneel;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis de Madame Christie Morreale, Vice-Présidente du Gouvernement wallon, Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale, de l'Égalité des chances et des Droits des femmes, reçue le 20 mai 2021;

Vu le rapport d'Alexandra Jaspar ;

Émet, le 8 juillet 2021, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE ET CONTEXTE

1. En date du 20 mai 2021, Madame Christie Morreale, Vice-Présidente du Gouvernement wallon, Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale, de l'Égalité des chances et des Droits des femmes (ci-après « la demanderesse ») a sollicité l'avis de l'Autorité sur le projet d'arrêté du Gouvernement wallon *portant exécution du décret relatif à la pérennisation des emplois créés dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi (APE) et à la création d'emplois répondant à des besoins sociétaux prioritaires* (ci-après « le projet d'arrêté »).
2. Le décret *relatif à la pérennisation des emplois créés dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi (APE) et à la création d'emplois répondant à des besoins sociétaux prioritaires* (ci-après « le décret »), que le projet d'arrêté vise à exécuter, est en cours d'adoption. Il importe de relever que l'avant-projet dudit décret a fait l'objet de l'avis n° 115/2020¹ de l'Autorité. Il y est renvoyé pour le surplus.
3. Ce décret qui entend octroyer, aux conditions qu'il prévoit, des subventions afin de pérenniser certains emplois dans le secteur des pouvoirs publics, de l'enseignement et non-marchand², s'inscrit dans le cadre d'une réforme des aides à la promotion de l'emploi qui porte sur les méthodes de calcul des subventions et qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Il ressort de la note rectificative au Gouvernement du projet d'arrêté que les employeurs concernés se verront notifier une nouvelle décision unique d'octroi qui fixera, pour chaque employeur, le montant de la subvention qui lui est octroyée, ainsi que le volume global de l'emploi de référence qu'il sera tenu de respecter et le nombre minimum d'emplois temps plein pour lequel la subvention est octroyée, c'est-à-dire le volume d'emploi pérennisé à respecter.
4. Ainsi que cela ressort de l'article 3 du décret, celui-ci prévoit l'octroi de deux types de subventions : les subventions octroyées en vertu de l'article 6³ figurant sous le chapitre 2,

¹ Avis n° 115/2020 du 6 novembre 2020 concernant un avant-projet de décret relatif à la pérennisation des emplois créés dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi (APE) et à la création d'emplois répondant à des besoins sociétaux prioritaires (<https://autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-115-2020.pdf>)

² L'article 3 du décret prévoit : « *Le Gouvernement octroie, aux conditions prévues par le présent décret, une subvention visant à pérenniser, conformément au chapitre 2, les emplois créés dans le cadre du décret du 25 avril 2002 et les postes affectés à des projets financés en vertu de l'article 43 de la loi 24 décembre 1999 ou des articles 79 à 87 de la loi du 23 décembre 2005 ou à créer, conformément au chapitre 3, de nouveaux emplois répondant à des besoins sociétaux prioritaires* ».

³ L'article 6 du décret est libellé comme suit : « *Le Gouvernement octroie, à durée indéterminée, une subvention annuelle visant à maintenir les emplois créés dans le cadre de la loi du 24 décembre 1999, du décret du 25 avril 2002 ou de la loi du 23 décembre 2005, aux employeurs visés à l'article 2, paragraphe 1^{er}, 1^o et 2^o, qui bénéficient, au 30 septembre 2021 :*

1^o d'une décision d'octroi, en vigueur, de l'aide à la promotion de l'emploi prise en vertu du décret du 25 avril 2002 ; 2^o de postes de travail affectés à des projets globaux dans des politiques régionales financées par la Région wallonne en vertu de l'article 43 de la loi du 24 décembre 1999 ;

intitulé « Subvention relative au maintien des emplois créés dans le cadre du dispositif d'aide à la promotion de l'emploi » (ci-après « les subventions APE ») et les subventions octroyées en vertu de l'article 32⁴ figurant sous le chapitre 3, intitulé « Subvention visant la création d'emplois répondant à des besoins sociétaux prioritaires » (ci-après « les subventions besoins sociétaux prioritaires »).

5. En vue de vérifier le respect des conditions d'octroi des subventions précitées, le projet d'arrêté prévoit des mesures impliquant des traitements de données à caractère personnel des travailleurs pour lesquels l'employeur reçoit une subvention (ci-après « les travailleurs subventionnés ») et qui concernent :

- l'établissement par le FOREM de listes des travailleurs subventionnés (articles 23 à 26, 41 et 45 du projet d'arrêté) ;
- différents formulaires à remplir par les employeurs concernés sur le portail prévu à cet effet (articles 4, 7, 12, 20, 21, 25, 26, 30, 32, 34, 39, 41, 43, 45, 52, 53 et 55 du projet d'arrêté) ;
- la méthode de calcul utilisée pour déterminer le volume global de l'emploi de référence que l'employeur bénéficiaire d'une subvention sera tenu de respecter (articles 30 et 51 du projet d'arrêté) et la définition ainsi que le contrôle du coût effectivement supporté par l'employeur bénéficiant d'une subvention (articles 33, 34 et 55 du projet d'arrêté), et
- l'établissement d'un rapport d'exécution (article 61 du projet de décret).

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

a. Base légale et principe de légalité

6. En exécution de l'article 6.3 du RGPD lu en combinaison avec les articles 22 de la Constitution et 8 de la CDEH, une norme de rang législatif doit déterminer les caractéristiques essentielles

3^e de postes de travail affectés à des projets individuels et à des projets globaux financés par la Région wallonne en vertu des articles 79 à 87 de la loi du 23 décembre 2005.

Bénéficient également de la subvention visée à l'alinéa 1er, selon les modalités déterminées par le Gouvernement, les employeurs, dont la liste est arrêtée par le Gouvernement, dont l'octroi d'une aide à la promotion de l'emploi en vertu du décret du 25 avril 2002 est prévu en exécution de la convention du 25 mars 2015 entre la Région wallonne et la communauté française en matière d'emploi et d'accueil de la petite enfance, lorsqu'ils ne bénéficient pas d'une décision d'octroi, en vigueur, au 30 septembre 2021, de l'aide à la promotion de l'emploi prise en vertu du décret du 25 avril 2002, prévue en exécution de la convention du 25 mars 2015 précité.

[...] »

⁴ L'article 32 du décret prévoit : « Le Gouvernement peut octroyer, dans les limites budgétaires disponibles, aux employeurs visés à l'article 2, une subvention visant la création d'emplois répondant à des besoins sociétaux prioritaires.

La subvention visée à l'alinéa 1er est destinée à couvrir, en tout ou en partie, les rémunérations et cotisations de sécurité sociale de demandeurs d'emploi inoccupés engagés dans les liens d'un contrat de travail sur la base d'une décision d'octroi de la subvention visée à l'alinéa 1^{er}. »

d'un traitement de données à caractère personnel nécessaire au respect d'une obligation légale (article 6.1, c) du RGPD) et à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique (article 6.1, e) du RGPD) dont est investi le responsable du traitement.

7. En l'espèce, les traitements de données à caractère personnel auxquels le projet d'arrêté donne lieu reposent sur les articles 6.1.c) et 6.1.e) du RGPD et engendrent une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées. L'Autorité constate en effet que lesdits traitements opérés par le Forem, en tant que responsable du traitement, sont susceptibles d'avoir un impact important sur le maintien potentiel de l'occupation professionnelle des travailleurs subventionnés.
8. Une telle ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées implique que les éléments essentiels du traitement de données à caractère personnel doivent être mentionnés dans un décret au sens formel. Ces éléments essentiels sont : la (les) finalité(s) précise(s)⁵, l'identité du (des) responsable(s) du traitement, le type de données qui sont nécessaires à la réalisation de cette (ces) finalité(s), le délai de conservation des données⁶, les catégories de personnes concernées dont les données seront traitées, les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données seront communiquées⁷ et les circonstances dans lesquelles elles seront communiquées, la limitation éventuelle des obligations et/ou des droits mentionnés aux articles 5, 12 à 22 et 34 du RGPD.
9. L'Autorité constate que suite à l'avis n° 115/2020, le décret détermine les éléments essentiels des traitements prévus par celui-ci. Cependant, le projet d'arrêté prévoit, d'une part, des dispositions impliquant des nouveaux traitements de données non prévus par ce décret et, d'autre part, délègue à la Ministre de l'emploi ou à son délégué la compétence de déterminer le contenu et le modèle de différents formulaires accessibles via le portail qui sera prévu à cet effet. Or, l'article 22 de la Constitution interdit au législateur de renoncer à la possibilité de définir lui-même les ingérences qui peuvent venir restreindre le droit au respect de la vie privée⁸. Dans ce contexte, une délégation au Gouvernement wallon « n'est pas contraire au

⁵ Voir également l'article 6.3. du RGPD.

⁶ La Cour constitutionnelle a reconnu que "le législateur (...) pouvait régler de manière générale [la] conservation des données à caractère personnel, ainsi que la durée de cette conservation", Arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, point B.23.

⁷ Voir par exemple Cour constitutionnelle, Arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, point B.18. et Cour constitutionnelle, Arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015, points B.36.1 e.s

⁸ Avis n° 63.202/2 donné 26 avril 2018 du Conseil d'Etat sur un avant-projet de loi "instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, Doc. par/Chambre, 54-3185/001, p 121-122.

Voir dans le même sens les avis suivants du Conseil d'Etat :

principe de légalité, pour autant que cette délégation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels sont fixés préalablement par le législateur »⁹.

10. L'Autorité procède ci-après à l'analyse du projet d'arrêté à la lumière de ces considérations.

b. Finalités

11. Conformément à l'article 5.1.b) du RGPD, le traitement de données à caractère personnel ne peut être effectué que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.

12. Les traitements de données à caractère personnel auxquels le projet d'arrêté donne lieu visent à permettre à la demanderesse de contrôler le respect des conditions d'octroi des subventions concernées et de se conformer ainsi à l'obligation légale qui lui incombe en vertu des articles 11 et suivants de la loi du 16 mai 2003 *fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes*. Il découle notamment de l'article 11 de cette loi¹⁰ que le Gouvernement wallon doit s'assurer de ce que la subvention octroyée est utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

13. Ces finalités sont explicites, déterminées et légitimes conformément à l'article 5.1.b) du RGPD.

14. En vertu de l'article 52 du décret, le contrôle de l'application de celui-ci et de ses mesures d'exécution est effectué conformément au décret du 28 février 2019 *relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables*

-
- Avis n° 26.198/2 donné le 2 février 1998 sur un avant-projet devenu la loi du 11 décembre 1998 "transposant la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données", Doc. parl., Chambre, 1997-1998, n° 49-1566/1, p. 201.
 - Avis n° 33.487/1/3 des 18 et 20 juin 2002 sur un avant-projet devenu la loi du 22 août 2002 "portant des mesures en matière de soins de santé", Doc. parl., Chambre, 2002-2003, n° 2125/2, p. 539.
 - Avis n° 37.765/1/2/3/4 donné le 4 novembre 2004 sur un avant-projet devenu la loi-programme du 27 décembre 2004, Doc. parl., Chambre, 2004-2005, n° 1437/2.

⁹ Voir aussi Cour Constitutionnelle : arrêt n° 29/2010 du 18 mars 2010, point B.16.1 ; arrêt n° 39/2013 du 14 mars 2013, point B.8.1 ; arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015, point B.36.2 ; arrêt n° 107/2015 du 16 juillet 2015, point B.7 ; arrêt n° 108/2017 du 5 octobre 2017, point B.6.4 ; arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, point B.13.1 ; arrêt n° 86/2018 du 5 juillet 2018, point B.7.2 ; avis du Conseil d'Etat n° 63.202/2 du 26 avril 2018, point 2.2.

¹⁰ Aux termes dudit article 11 :

« Toute subvention accordée par les communautés et régions énumérées à l'article 2 ou par une personne morale subventionnée directement ou indirectement par une de ces communautés et régions, en ce compris toute avance de fonds récupérable consentie par elles sans intérêt, doit être utilisée aux fins pour lesquelles elle est accordée. Sauf dans les cas où un décret, une ordonnance ou une disposition réglementaire y pourvoit, toute décision allouant une subvention précise la nature, l'étendue et les modalités de l'utilisation et des justifications à fournir par le bénéficiaire de la subvention. Tout bénéficiaire d'une subvention doit justifier de l'emploi des sommes reçues, à moins que le décret ou l'ordonnance ne l'en dispense ».

en cas d'infraction à ces législations et réglementations. Par conséquent, les traitements de données à caractère personnel engendrés par le projet d'arrêté visent à permettre à l'Inspection de rechercher et de constater les infractions au décret et au projet d'arrêté, conformément à l'article 3 de ce décret du 28 février 2019¹¹.

15. Ces finalités sont également explicites, déterminées et légitimes conformément à l'article 5.1. b) du RGPD.

16. De plus, le décret confie au FOREM un certain nombre de missions pour l'exécution desquelles les traitements de données à caractère personnel engendrés par les dispositions du projet d'arrêté semblent nécessaires. Ainsi, outre le fait que le FOREM est chargé de récupérer toute aide indûment versée, conformément à l'article 50 du décret, il doit également vérifier :

- que l'employeur bénéficiaire d'une subvention respecte le nombre minimum d'emplois temps plein pour lequel la subvention a été octroyée (articles 13 et 40 du décret) ;
- que l'employeur respecte son obligation de maintien du volume global de l'emploi de référence (articles 14, §3 et 39 du décret), et
- le coût effectivement supporté par l'employeur (articles 31 et 42 du décret).

17. Par conséquent, ces finalités sont également explicites, déterminées et légitimes conformément à l'article 5.1. b) du RGPD.

C. Responsable du traitement

18. Suite à l'avis n° 115/2020, l'Autorité constate que l'article 5, §4 du décret désigne le FOREM comme étant responsable du traitement des données des « demandeurs d'emploi », nécessaires à l'exécution des missions qui lui sont confiées par ledit décret¹².

¹¹ Aux termes de cette disposition : « *Les inspecteurs sont chargés de rechercher et constater les infractions aux législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique visées aux articles 6, § 1er, VI et IX, et 6bis, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles qui disposent que le contrôle est exercé conformément aux dispositions du présent décret.* »

¹² L'article 5, §§1 et 4 du décret est libellé comme suit :
 « § 1er. Le FOREM traite, concernant les demandeurs d'emploi, les catégories de données suivantes :
 1^o les données d'identification, en ce compris le numéro d'identification au registre national ;
 2^o les données de contact ;
 3^o la qualité du demandeur d'emploi au regard de son occupation ;
 4^o les données relatives au contrat de travail du demandeur d'emploi engagé dans le cadre d'une subvention octroyée en vertu du présent décret, ainsi que les données relatives à son employeur ;
 5^o les données nécessaires à l'application des assimilations à la qualité de demandeur d'emploi inoccupé prévues par ou en vertu du présent décret.
 §4. Le FOREM est responsable du traitement des données visées aux §§ 1er et 2 nécessaires à l'exécution des missions qui lui sont confiées par le présent décret. »

19. Cependant, l'Autorité relève qu'en l'espèce les traitements de données à caractère personnel auxquels donne lieu le projet d'arrêté concernent les travailleurs repris sur la liste des travailleurs pour lesquels l'employeur bénéficie d'une subvention, établie par le FOREM (ci-après « les travailleurs subventionnés ») (voir le point d) ci-dessous). L'Autorité suppose que les travailleurs figurant sur ladite liste sont des demandeurs d'emploi qui étaient inoccupés au sens de l'article 1^{er}, alinéa 1, 5° du décret, jusqu'à la veille de leur engagement par un employeur bénéficiant d'une subvention ou d'une cession de subvention. Par conséquent, les travailleurs subventionnés ne sont pas nécessairement des « *demandeurs d'emploi* » au sens de l'article 5 du décret. En vue d'éviter toute ambiguïté à cet égard et par souci de transparence envers les personnes concernées, le libellé de l'article 5, §1, du décret devrait être clarifié afin de viser non seulement les demandeurs d'emploi mais également les travailleurs subventionnés.

d. Traitements / Données traitées / Minimisation

1) Liste des travailleurs dont les employeurs bénéficient d'une subvention APE (article 23 à 26 du projet d'arrêté) et liste des travailleurs dont les employeurs bénéficient d'une subvention besoins sociétaux prioritaires (articles 41 et 45 du projet d'arrêté)

20. En premier lieu, s'agissant des subventions APE, les articles 23¹³ et 24¹⁴ du projet d'arrêté prévoit que le FOREM établit, pour chaque employeur bénéficiaire d'une telle subvention ou de la cession d'une telle subvention, la liste des travailleurs subventionnés, afin de lui permettre de vérifier le respect des conditions d'octroi desdites subventions. Les articles 25 et 26 du projet d'arrêté déterminent les modalités ainsi que la procédure à suivre lorsque l'employeur souhaite modifier ladite liste soit pour y inscrire un demandeur d'emploi inoccupé qu'il a engagé dans les liens d'un contrat de travail ou pour y retirer un travailleur lorsque ce dernier n'est plus occupé sous contrat de travail.

¹³ Aux termes de l'article 23 du projet d'arrêté : « *Le Forem établit, conformément à l'article 12 du décret, pour chaque employeur bénéficiaire de la subvention en application de l'article 6, alinéa 1er, du décret, ou d'une cession de subvention en application de l'article 28 du décret, la liste des travailleurs de l'employeur pour lesquelles la subvention est octroyée. Sont inclus dans la liste des travailleurs visée à l'alinéa 1er, les travailleurs occupés par l'employeur, au 31 décembre 2021 : 1° dans le cadre d'une décision d'octroi de l'aide à la promotion de l'emploi prise en vertu du décret du 25 avril 2002 ; 2° sur des postes affectés à des projets globaux dans des politiques régionales financées par la Région wallonne en vertu de l'article 43 de la loi du 24 décembre 1999 ; 3° sur des postes affectés à des projets individuels et à des projets globaux financés par la Région wallonne en vertu des articles 79 à 87 de la loi du 23 décembre 2005.*

La liste des travailleurs est communiquée à l'employeur par le Forem, au plus tard le 15 février 2022.»

¹⁴ Aux termes de l'article 24 du projet d'arrêté : « *Par dérogation à l'article 23, lorsque l'employeur bénéficie d'une subvention en vertu de l'article 6, alinéa 2, du décret, ou d'une cession de subvention visé à l'article 21 du décret, à l'exception de la cession de subvention octroyée en vertu de l'article 28 du décret, la liste des travailleurs, pour lesquels la subvention est octroyée, est établie après la transmission par l'employeur de la première demande d'inscription sur la liste des travailleurs d'un demandeur d'emploi inoccupé engagé par l'employeur dans les liens d'un contrat de travail.*

La première demande d'inscription, visée à l'alinéa 1er, est introduite selon les modalités d'introduction applicables à toute demande de modification de la liste des travailleurs pour lesquels subvention est octroyée, telles que fixées à l'article 25. »

21. Les articles 12¹⁵ et 24¹⁶ du décret habilitent le Gouvernement wallon à déterminer les modalités de ces listes. L'Autorité constate que, suite à l'avis n° 115/2020, l'article 5, §1, du décret définit les catégories de données à caractère personnel des « *demandeurs d'emploi* »¹⁷ (en l'espèce, les travailleurs subventionnés) nécessaires à l'exécution des missions qui sont confiées au FOREM par le décret et que l'article 5, §6 dudit décret délègue au Gouvernement wallon la compétence de préciser de quelles données il s'agit¹⁸. Or, hormis les données relatives à leurs régimes de travail respectifs¹⁹, le projet d'arrêté n'indique pas les données à caractère personnel des travailleurs subventionnés qui figureront sur ces listes, de sorte que lesdits travailleurs ne sont pas en mesure d'avoir une vision claire et prévisible des traitements de leurs données et que l'Autorité n'est pas en mesure, non plus, d'apprécier si les données traitées répondent au principe de minimisation. Par conséquent, le projet d'arrêté devra être revu sur ce point en vue de mentionner précisément les données à caractère personnel qui figureront sur ces listes.
22. Par souci d'exhaustivité, l'Autorité note que l'article 5, §2, du décret²⁰ énumère les catégories de données des employeurs bénéficiant d'une subvention ou d'une cession de subvention que le FOREM va traiter pour effectuer ses missions. Or, les employeurs visés sont, en principe, des personnes morales, de sorte que les données les concernant ne sont pas des données à caractère personnel²¹. Toutefois, l'Autorité constate que certaines catégories de données

¹⁵ Aux termes de l'article 12, alinéa 1, du décret : « *Le FOREM établit, selon les modalités déterminées par le Gouvernement, pour chaque employeur bénéficiaire de la subvention visée à l'article 6, la liste des travailleurs pour lesquels la subvention visée à l'article 6 est octroyée.* »

¹⁶ Aux termes de l'article 24, alinéa 1, du même décret : « *Le FOREM établit, selon les modalités déterminées par le Gouvernement, pour chaque employeur cessionnaire, la liste des travailleurs pour lesquels la subvention est cédée.* »

¹⁷ Voir à cet égard le commentaire formulé au point 19 du présent avis.

¹⁸ Aux termes de l'article 5, §6 du décret : « *Le Gouvernement est habilité à préciser les données visées parmi les catégories mentionnées aux §§ 1er et 2.* »

¹⁹ L'article 12 du décret prévoit dans son dernier alinéa que « *[l']établissement de la liste des travailleurs, incluant leurs régimes de travail respectifs, est effectué selon les modalités déterminées par le Gouvernement.* »

²⁰ L'article 5, §2 du décret dispose : « *Le FOREM traite, concernant les employeurs bénéficiant de la subvention visée aux articles 6, 16 ou 32 et les employeurs bénéficiaires de la cession de la subvention visée à l'article 21, les catégories de données suivantes :*

1° les données d'identification de l'employeur, en ce compris le numéro d'identification à la banque-carrefour des entreprises, et celles de son représentant ;

2° les données de contact ;

3° le secteur d'activité ;

4° la liste des travailleurs pour lesquels la subvention est octroyée, incluant leur régime de travail ;

5° les données nécessaires au calcul de la subvention ;

6° les données nécessaires au calcul du volume global de l'emploi ;

7° les données bancaires nécessaires au paiement de la subvention ;

8° le montant de la subvention ;

9° les données relatives au respect des conditions d'octroi de la subvention ;

10° le cas échéant, les données relatives à la cession d'une subvention et au respect des conditions de celle-ci ;

11° le cas échéant, les données relatives à toute sanction ;

12° le cas échéant, les données relatives à la récupération totale ou partielle de la subvention et, s'il y en a un, les données relatives au plan d'apurement. »

²¹ Voir à cet égard l'article premier du RGPD, lu à la lumière du considérant 14 du RGPD selon lequel « *La protection conférée par le présent règlement devrait s'appliquer aux personnes physiques, indépendamment de leur nationalité ou de leur lieu de résidence, en ce qui concerne le traitement de leurs données à caractère personnel. Le présent règlement ne couvre pas le*

énumérées par cette disposition semblent se rapporter davantage aux travailleurs concernés qu'aux employeurs. Sont ainsi énumérés « *la liste des travailleurs pour lesquels la subvention est octroyée, incluant leur régime de travail* » et « *les données nécessaires au calcul du volume global de l'emploi* » (voir le point 37 ci-dessous). Par ailleurs, s'il est prévu que les listes précitées doivent contenir des données à caractère personnel de responsables ou de représentants de l'employeur bénéficiant d'une subvention ou d'une cession de subvention, dans ce cas, ces données doivent également être précisées dans le projet d'arrêté.

23. En second lieu, s'agissant des subventions besoins sociaux prioritaires, en vertu de l'article 41, §§ 2 et 4²² du projet d'arrêté, lorsque la demande d'engager un demandeur d'emploi inoccupé dans le cadre de la décision d'octroi d'une telle subvention est recevable, le FOREM inclut le travailleur sur la liste des travailleurs subventionnés.
24. En vertu de l'article 45, §§ 2 et 4²³ du projet d'arrêté, lorsque la demande d'un CPAS d'engager un demandeur d'emploi inoccupé dans le cadre d'une décision d'octroi d'une subvention besoins sociaux prioritaires en cas de survenance de naissances multiples dans son ressort territorial est recevable, le travailleur pour lequel l'employeur peut bénéficier de la subvention, est inscrit sur la liste établie par le Forem.
25. L'établissement de ces listes implique des traitements de données à caractère personnel des travailleurs subventionnés. Or, le chapitre 3 du décret qui concerne les subventions besoins sociaux prioritaires ne prévoit pas l'établissement de telles listes, contrairement à ce qui est prévu par le chapitre 2 du décret qui porte sur les subventions APE (voir le point 21 du présent avis). Par conséquent, les traitements en cause générés par l'établissement des listes prévues aux articles 41 et 45 du projet d'arrêté ne respectent pas le principe de légalité. Il y a donc lieu de modifier le décret sur ce point afin qu'il prévoie l'établissement de listes des travailleurs

traitement des données à caractère personnel qui concernent les personnes morales, et en particulier des entreprises dotées de la personnalité juridique, y compris le nom, la forme juridique et les coordonnées de la personne morale».

²² L'article 41 du projet d'arrêté prévoit en ses paragraphes 2 et 4 :

« §2. L'employeur communique au Forem, par une demande introduite via le portail prévu à cet effet, au moyen d'un formulaire dont le modèle et le contenu sont déterminés par la Ministre ou son délégué, l'engagement d'un demandeur d'emploi inoccupé dans le cadre de la décision d'octroi.

[...]

§4. Lorsque la demande est recevable, le Forem inclut le travailleur sur la liste reprenant les travailleurs pour lesquels la subvention est octroyée.

[...]»

²³ L'article 45 du projet d'arrêté prévoit en ses paragraphes 2 et 4 :

« §2. Le Centre public d'action sociale communique au Forem, par une demande introduite via le portail prévu à cet effet, au moyen d'un formulaire dont le modèle et le contenu sont déterminés par la Ministre ou son délégué, l'engagement d'un demandeur d'emploi inoccupé dans le cadre de la décision d'octroi visé à l'article 43, alinéa 2.

[...]

§4. [...]

Les travailleurs pour lesquels l'employeur peut bénéficier de la subvention, conformément aux alinéa 1 et 2, sont inscrits sur la liste, établie par le Forem, des travailleurs pour lesquels la subvention visée à l'article 36 du décret est octroyée. »

pour lesquels les employeurs bénéficient d'une subvention besoins sociétaux prioritaires, à l'instar de ce qui est prévu pour les subventions APE.

26. En outre, les données à caractères personnel des travailleurs subventionnés en cause qui seront collectées par le biais de ces listes ne sont pas déterminées dans le projet d'arrêté, ce qui ne permet pas à l'Autorité d'effectuer une appréciation du caractère proportionné de celles-ci ni aux personnes concernées d'avoir une vision claire et prévisible du traitement de leurs données. Le projet d'arrêté devra par conséquent préciser les données à caractère personnel des travailleurs subventionnés (parmi les catégories de données mentionnées à l'article 5, §1 du projet de décret) qui figureront sur lesdites listes.

2) Formulaires

27. Le projet d'arrêté prévoit la mise à disposition de plusieurs formulaires que l'employeur bénéficiaire d'une subvention ou d'une cession de subvention pourra remplir via le portail qui sera prévu à cet effet afin d'introduire différentes demandes.

28. La mise à disposition et l'usage de formulaires sont prévus aux dispositions suivantes du projet d'arrêté :

- article 4, §2 : demande de subvention APE ;
- article 7 : demande de recalcul de la subvention APE ;
- article 12 : demande de recalcul du volume global de l'emploi de référence ;
- article 13 : demande de cession de subvention APE et demande d'octroi de réception de la cession de subvention APE ;
- article 20 : demande d'extinction de la cession de subvention APE ;
- article 21 : demande de renouvellement d'une cession de subvention APE ;
- article 25 : demande de modification de la liste des travailleurs pour lesquels la subvention APE est octroyée ;
- article 26 : communication du départ définitif d'un travailleur ;
- article 30,§3 / article 52,§3 : demande de tenir compte d'un information relative à l'occupation d'un travailleur qui n'est pas disponible auprès de l'Office national de sécurité sociale dans le cas d'une subvention APE / dans le cas d'une subvention besoins sociétaux prioritaires;
- article 32 /article 53: demande de dérogation de l'obligation du maintien du volume global de l'emploi de référence dans le cadre de l'octroi d'une subvention APE/ dans le cadre de l'octroi d'une subvention besoins sociétaux prioritaires ;
- article 34,§3 /article 55,§3 : demande concernant les dépenses que l'employeur a effectivement supportées, pour les travailleurs figurant dans la liste des travailleurs

subventionnés, lorsque ces dépenses ne sont pas disponibles auprès de l'Office national de sécurité sociale dans le cadre de l'octroi d'une subvention APE / dans le cadre de l'octroi d'une subvention besoins sociétaux prioritaires ;

- article 39 : demande de subvention besoins sociétaux prioritaires pour un appel à projets ;
- article 41,§2 : communication de l'engagement d'un demandeur d'emploi inoccupé dans le cadre de l'octroi d'une subvention besoins sociétaux prioritaires ;
- article 43,§1 : demande de subvention besoins sociétaux prioritaires en cas de naissances multiples ;
- article 45,§2 : communication de l'engagement d'un demandeur d'emploi inoccupé dans le cas d'octroi d'une subvention naissance multiple.

29. Chacune de ces dispositions du projet d'arrêté prévoit que le « *modèle et le contenu* » de ces formulaires seront « *déterminés par la Ministre ou son délégué* » et n'indique pas les données à caractère personnel qui seront collectées le cas échéant par le biais de ces formulaires.

30. Or, ainsi que cela est rappelé au point 9 du présent avis, eu égard à l'ingérence importante engendrée par les traitements en cause dans le droit des travailleurs subventionnés à la protection de leur données à caractère personnel, il revient au Gouvernement wallon (et non à la Ministre ou à son délégué) de préciser, parmi les catégories de données énumérées à l'article 5, §1 du décret, les données à caractère personnel qui seront traitées le cas échéant par le biais desdits formulaires, conformément à la délégation prévue à cet effet à l'article 5, §6 du décret.

31. Par conséquent, s'il est prévu que des données à caractère personnel des travailleurs subventionnés²⁴ soient collectées et traitées par le biais d'un ou de plusieurs des formulaires précités, ces données doivent être précisées dans le projet d'arrêté pour chaque formulaire qui collecterait celles-ci. La délégation conférée à la Ministre de l'emploi ou à son délégué pour la détermination du modèle et du contenu desdits formulaires ne peut en aucun cas porter sur les données à caractère personnel des personnes concernées.

32. En ce qui concerne plus particulièrement la demande de cession d'une subvention, lorsqu'il y a cession de travailleurs occupés par l'employeur cédant, la demande de cession de subvention doit comprendre une copie de la décision expresse par laquelle l'organe décisionnel de l'employeur cédant sollicite la cession de la subvention, dans laquelle doit figurer « *la fiche*

²⁴ Voir à cet égard le commentaire formulé au point 19 du présent avis.

d'identité de chacun d'eux reprenant, au minimum, leur numéro de registre national », conformément à l'article 13, alinéa 2, 5° du projet d'arrêté.

33. A la lumière du principe de minimisation des données, l'utilisation de l'expression « au minimum » dans cette disposition doit être bannie. S'il est vrai qu'en l'espèce les catégories de données à caractère personnel des travailleurs subventionnés²⁵ sont déjà déterminées par l'article 5, §1 du décret, il n'en reste pas moins qu'afin de donner à ces personnes concernées une vision claire et prévisible quant au traitement de leurs données, ces dernières doivent être énumérées de façon exhaustive. Le projet d'arrêté devra donc être adapté sur ce point en mentionnant de façon précise et limitative les données à caractère personnel des travailleurs cédés qui seront traitées lors de la demande de cession de subvention.

3) Calcul du volume global de l'emploi de référence et coût effectivement supporté par l'employeur

34. Il ressort des articles 30²⁶ et 51²⁷ du projet d'arrêté que la fixation du volume global de l'emploi, à l'aune duquel le Forem va vérifier que l'employeur bénéficiaire d'une subvention respecte son obligation de maintien du volume global de l'emploi de référence, implique un traitement de données à caractère personnel des travailleurs. En effet, ce volume est calculé en prenant en compte « *l'ensemble des travailleurs déclarés par l'employeur au moyen de la déclaration multifonctionnelle à la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale dans les catégories ONSS* », déclaration qui contient les données de salaire et de temps de travail des travailleurs.

²⁵ Voir à cet égard le commentaire formulé au point 19 du présent avis.

²⁶ L'article 30 du projet d'arrêté (qui concerne les subventions APE) prévoit en son paragraphe 1 : « *Pour chaque année civile au cours de laquelle l'employeur bénéficie de la subvention ou de la cession de subvention, le Forem vérifie le respect, par l'employeur, de son obligation de maintien du volume de global de l'emploi de référence.* La fixation du volume global de l'emploi de l'employeur, au cours de l'année civile concernée par le contrôle, est calculée en prenant en compte l'ensemble des travailleurs déclarés par l'employeur au moyen de la déclaration multifonctionnelle à la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale dans les catégories ONSS, telles que prévues dans l'annexe 2 du glossaire de l'Office national de sécurité sociale, et selon les modalités déterminées aux 1^o à 4^o de l'article 10. »

²⁷ L'article 51 du projet d'arrêté (qui concerne les subventions besoins sociaux prioritaires) prévoit en son paragraphe 1 : « *Pour chaque année civile au cours de laquelle l'employeur bénéficie de la subvention visée à l'article 32 du décret, le Forem vérifie le respect, par l'employeur, de son obligation de maintien du volume de global de l'emploi de référence.* La fixation du volume global de l'emploi de l'employeur, au cours de l'année civile concernée par le contrôle, est calculé en prenant en compte l'ensemble des travailleurs déclarés par l'employeur au moyen de la déclaration multifonctionnelle à la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale dans les catégories ONSS, telles que prévues dans l'annexe 2 du glossaire de l'Office national de sécurité sociale, et selon les modalités déterminées aux 1^o à 4^o de l'article 10. »

35. Il en est de même en ce qui concerne le contrôle du coût effectivement supporté par l'employeur bénéficiaire d'une subvention. En effet, en vertu des articles 34²⁸ et 55²⁹ du projet d'arrêté, ce coût « *est calculé sur la base des données de la déclaration multifonctionnelle à la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale concernant les travailleurs figurant sur la liste des travailleurs pour lesquels la subvention ou la cession de subvention est octroyée* ».
36. L'Autorité en déduit que le FOREM utilisera les données auxquelles il a accès via le réseau de la Banque-carrefour de la sécurité sociale, conformément à la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale qui s'applique par ailleurs.
37. S'agissant des données utilisées pour le calcul du volume global de l'emploi, l'Autorité constate qu'en vertu de l'article 5, §6, du décret, le Gouvernement wallon est habilité à préciser, parmi les catégories de données visées à l'article 5, §2 dudit décret, « *les données nécessaires au calcul du volume global de l'emploi* ». L'Autorité note, à cet égard, que ces catégories de données visées audit article 5, §2, 5° sont reprises comme concernant les employeurs bénéficiaires d'une subvention ou d'une cession de subvention. Or, il semble que les données nécessaires au calcul du volume global de l'emploi se rapportent davantage aux travailleurs qu'aux employeurs puisqu'elles portent sur les rémunérations et les temps de travail des travailleurs.
38. Le volume global de l'emploi (visé à l'article 14 du décret) étant défini à l'article 10 du projet d'arrêté comme correspondant au nombre annuel moyen de travailleurs, calculés en équivalent temps plein, occupé par l'employeur, les données de rémunération et de temps de travail des travailleurs semblent pertinentes, adéquates et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées, pour autant qu'elles soient utilisées de façon agrégées et non individuelle.

²⁸ L'article 34 du projet d'arrêté (qui concerne les subventions APE) dispose en son paragraphe 1 : « *Le Forem vérifie, pour chaque année civile au cours de laquelle l'employeur bénéficie de la subvention ou de la cession de subvention, que le montant de la subvention ou de la cession de subvention dont il a bénéficié n'est pas supérieur au coût effectivement supporté par l'employeur pour les travailleurs pour lesquels la subvention est octroyée, au cours de l'année concernée, tel que fixé dans la liste des travailleurs visée aux articles 23 à 26.*

Le coût effectivement supporté par l'employeur, pour les travailleurs de la liste des travailleurs visés aux articles 23 à 26 est calculé sur base des données de la déclaration multifonctionnelle à la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale concernant les travailleurs figurant sur la liste des travailleurs pour lesquels la subvention ou la cession de subvention est octroyée. »

²⁹ L'article 55 du projet d'arrêté (qui concerne les subventions besoins sociaux prioritaires) dispose en son paragraphe 1 : « *Le Forem vérifie, pour chaque année civile au cours de laquelle l'employeur bénéficie de la subvention ou de la cession de subvention, que le montant de la subvention ou de la cession de subvention dont il a bénéficié n'est pas supérieur au coût effectivement supporté par l'employeur pour les travailleurs pour lesquels la subvention est octroyée, au cours de l'année concernée, tel que fixé dans la liste des travailleurs visée aux articles 41 et 45.*

Le coût effectivement supporté par l'employeur, pour les travailleurs de la liste des travailleurs visée aux articles 41 et 45, est calculé sur base des données de la déclaration multifonctionnelle à la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale concernant les travailleurs figurant sur la liste des travailleurs pour lesquels la subvention ou la cession de subvention est octroyée. »

39. En ce qui concerne les données à caractère personnel utilisées pour le contrôle du coût effectivement supporté par l'employeur bénéficiaire d'une subvention, il ressort d'une lecture combinée des articles 5, §6, 31 et 42 du décret que le Gouvernement wallon est habilité à définir ce qu'il y a lieu d'entendre par « *coût effectivement supporté* » et à préciser, parmi les catégories de données mentionnées à l'article 5, §1, dudit décret, les « *données relatives au contrat de travail du demandeur d'emploi engagé dans le cadre d'une subvention octroyée en vertu du présent décret* ».

40. Ces données sont listées à l'article 33 du projet d'arrêté pour ce qui concerne les subventions APE. Cet article est libellé comme suit :

« Par coût effectivement supporté par l'employeur, au sens de l'article 31 du décret, l'on entend toute dépense effectuée par l'entreprise en raison d'une obligation légale, réglementaire ou émanant d'une convention collective de travail, pour l'occupation des travailleurs figurant dans la liste des travailleurs visée aux articles 23 à 26 comprenant :

- 1° la rémunération brute du travailleur pour les prestations de travail effectives et celles légalement assimilées déduction faite des remboursements de tiers ;*
- 2° les pécules de vacances légalement dus sur ces prestations ;*
- 3° la prime de fin d'année ;*
- 4° les charges patronales de sécurité sociale et les cotisations spécifiques, déduction faite des réductions ou exonérations de cotisations patronales de sécurité sociale dont bénéficie l'entreprise ;*
- 5° les frais de transport pour les trajets domicile-lieu de travail ;*
- 6° les frais de secrétariat social et les primes versées dans le cadre de l'assurance accident du travail en vertu de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents de travail ;*
- 7° les frais de médecine du travail ;*
- 8° la quote-part patronale des titres-repas.*

Sont exclus les indemnités, le montant des avantages en nature, le remboursement de frais engagés par le travailleur pour compte de l'entreprise, les libéralités et gratifications. »

41. Une disposition identique est reprise à l'article 54 du projet d'arrêté pour ce qui concerne les subventions besoins sociétaux prioritaires.

42. Les données à caractère personnel énumérées aux articles 33 et 54 du projet d'arrêté semblent être adéquates, pertinentes et nécessaire afin d'établir le coût effectivement supporté par l'employeur.

43. Afin de pouvoir contrôler que le montant de la subvention octroyée n'est pas supérieur au coût effectivement supporté par l'employeur, le FOREM va utiliser les données de la déclaration multifonctionnelle à la Banque-carrefour de la sécurité sociale conformément aux articles 34 et 55 du projet d'arrêté. A cet égard, il ressort de la note rectificative au Gouvernement wallon que « *la vérification sera réalisée globalement, relativement au coût lié à l'occupation des travailleurs figurant dans la liste des travailleurs pour lesquels la subvention est accordée.* » L'Autorité en prend acte.

4) Rapport d'exécution

44. L'article 61 du projet d'arrêté prévoit que la Ministre de l'emploi définit le contenu du rapport visé à l'article 50, alinéa premier, 3°, du décret, à savoir le rapport d'exécution que le FOREM est chargé de fournir, tous les deux ans, au Gouvernement, au Conseil économique, social et environnemental de Wallonie, au Conseil wallon de l'Egalité entre Hommes et Femmes ainsi qu'au Comité C.
45. L'article 50, alinéa 2 du décret dispose que le rapport précité « *comprend des données genrées telles que déterminées par le Gouvernement* ».
46. Or, l'article 61, §1, dernier alinéa, du projet d'arrêté se limite à indiquer que ce rapport « *précise les activités auxquels sont affectés les travailleurs pour lesquels les employeurs bénéficient d'une subvention en vertu du décret, ainsi que la clé de répartition de ces activités* », sans mentionner les données genrées qui seront traitées lors de l'établissement de ce rapport.
47. L'Autorité attire l'attention de la demanderesse sur le fait que, conformément au principe de légalité, s'il est prévu que des données genrées seront traitées lors de l'établissement dudit rapport, celles-ci doivent être précisées dans le projet d'arrêté et non par la Ministre de l'emploi lors de la définition du contenu dudit rapport.

e. Destinataires des données

48. L'Autorité constate que suite à l'avis n° 115/2020, l'article 5, §5, du décret prévoit que le « *FOREM échange avec les autres entités identifiées par ou en vertu du présent décret les données nécessaires à l'exécution de leurs missions respectives* » et que « *[c]es autres entités sont responsables des traitements de données qu'elles réalisent en vertu du présent décret* ».

49. S'agissant des formulaires précités, il ressort des articles 4, 7, 12, 21, 39 et 43 du projet d'arrêté, que les données à caractère personnel susceptibles d'être collectées par le biais de ceux-ci seront communiquées à la Ministre de l'emploi ou son délégué afin qu'ils puissent adopter une décision d'octroi d'une subvention ou de renouvellement d'une cession de subvention ou encore accorder un recalculation du montant de la subvention ou du volume global de l'emploi de référence.
50. S'agissant des listes des travailleurs subventionnés, il ressort de l'économie du décret et du projet d'arrêté qu'en cas de non-respect des conditions d'octroi d'une subvention par l'employeur bénéficiaire, celles-ci pourraient être transmises à la commission interministérielle qui émet un avis préalable à toute sanction prise en vertu de l'article 49 du décret (article 48 du décret) et à la Ministre de l'emploi qui peut prendre une décision à cet égard (articles 49 du décret et 57 du projet d'arrêté). La communication éventuelle desdites listes à ces destinataires semble suffisamment claire et prévisible pour les personnes concernées, même si elle n'est pas prévue expressément par le décret ni le projet d'arrêté et est, au demeurant, justifiée au regard des finalités visées de contrôle des conditions d'octroi des subventions.

f. Durée de conservation

51. L'Autorité constate que suite à l'avis n° 115/2020, l'article 5, §3, du décret prévoit désormais que le FOREM conserve les données relatives aux travailleurs subventionnés³⁰ « *pendant dix ans à partir du moment où la période de travail couverte par la subvention prend fin* ». L'Autorité en prend acte.

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité,

considère que les adaptations suivantes dans le projet d'arrêté s'imposent :

- préciser les données à caractère personnel des travailleurs subventionnés figurant sur les listes visées aux articles 23 à 26, 41 et 45 du projet d'arrêté (points 21 et 26);
- le cas échéant, préciser les données à caractère personnel des responsables ou des représentants de l'employeur figurant sur lesdites listes (point 22) ;

³⁰ Voir à cet égard le commentaire formulé au point 19 du présent avis.

- déterminer et indiquer les données à caractère personnel susceptibles d'être collectées et traitées via les formulaires visés aux articles 4, 7, 12, 20, 21, 25, 26, 30, 32, 34, 39, 41, 43, 45, 52, 53, 55 du projet d'arrêté (point 31) ;
- supprimer le terme « au minimum » figurant à l'article 13 du projet d'arrêté et préciser les données à caractère personnel des travailleurs cédés (point 33), et
- le cas échéant, préciser les données genrées susceptibles de figurer dans le rapport d'exécution visé à l'article 61 du projet d'arrêté (point 47).

attire l'attention de la demanderesse sur les éléments suivants :

- clarifier le libellé de l'article 5, §1 du décret afin qu'il vise non seulement les données à caractère personnel des demandeurs d'emploi mais aussi celles des travailleurs subventionnés (point 19), et
- modifier le décret afin qu'il prévoit l'établissement des listes des travailleurs effectuées en vertu des articles 41 et 45 du projet d'arrêté (point 25).

Pour le Centre de Connaissances,
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice